

DELIBERATION N° 2023-343

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant avis sur la demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de la société HELLIO SOLUTIONS

Participaient à la séance : Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE DE LA DELIBERATION

L'article L. 443-1 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs souhaitant exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (ci-après « autorisations de fourniture de gaz naturel ») doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par la ministre chargée de l'énergie.

En particulier, l'article L. 443-2 du code de l'énergie prévoit que l'autorisation de fourniture de gaz naturel est délivrée en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs de gaz naturel.

L'article R. 443-5 du code de l'énergie prévoit que la ministre chargée de l'énergie peut saisir la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur la demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel. Ledit article prévoit également que : « *cette saisine suspend le délai d'instruction du dossier. La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis motivé sur le dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.* ».

De plus, il est également prévu que « *dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'accusé de réception, la Commission de régulation de l'énergie peut demander au pétitionnaire la communication de tout ou partie de son dossier de demande d'autorisation dans un délai d'un mois. Elle informe le ministre de cette demande. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier* ».

Par courrier reçu le 18 septembre 2023, la ministre de la transition énergétique a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture de la société Hellio Solutions. La CRE a sollicité la société Hellio Solution afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 16 octobre 2023 et 23 novembre 2023. Ces demandes suspendent le délai d'instruction de la CRE.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (ci-après « DGEC ») ainsi que la société Hellio Solutions ont transmis la synthèse du dossier à la CRE, qui a par ailleurs auditionné l'entreprise.

2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

2.1. Éléments fournis par la société Hellio Solutions dans son dossier de demande

Conformément aux dispositions de l'article R. 443-2 du code de l'énergie, le dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité doit comporter :

- les informations relatives au pétitionnaire ;
- les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire ;
- les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français ;
- les clauses générales des contrats de vente établis selon les catégories de clients qu'il souhaite approvisionner ;

- les clauses des contrats de garantie et des contrats de réassurance qu'il a souscrits auprès des autres fournisseurs pour le cas de disparition d'une ou plusieurs de ses sources d'approvisionnement en gaz, ainsi que toute autre disposition permettant d'assurer la continuité de fourniture ;
- pour les fournisseurs effectuant leur activité en utilisant une conduite directe, le site de consommation que le pétitionnaire compte approvisionner par cette conduite.

Le dossier de demande d'autorisation d'Hellio Solutions s'articule autour d'une note qui décrit la structure et les ambitions de la société Hellio Solutions. La demande initiale de demande d'autorisation de fourniture d'Hellio Solutions date du 2 mai 2021.

Par courrier du 25 septembre 2023, la DGEC a informé Hellio Solutions du caractère complet de son dossier.

Le dossier envoyé par Hellio Solutions à la CRE comprend le dossier consolidé de demande d'autorisation de fourniture mis à jour depuis la demande initiale, l'extrait K bis, les liasses fiscales des trois années précédentes ainsi que le récapitulatif des échanges entre Hellio Solutions et la DGEC. La CRE a demandé à Hellio Solutions les informations relatives (i) aux prévisions d'acquisition par catégories de clients et la ou les zones de leurs implantations territoriales, (ii) aux projections financières au moins sur les cinq premières années d'activités de fourniture de gaz naturel, détaillant les principaux postes de dépenses et de recettes et (iii) au plan prévisionnel d'approvisionnement détaillé en gaz à cinq ans, ainsi que la stratégie de couverture prévue en cas de défaillance de la source d'approvisionnement principale en gaz naturel, qui ne faisaient pas partie des éléments mis à sa disposition, bien qu'ils soient des éléments constitutifs du dossier de demande.

La CRE a pu disposer de l'ensemble de ces documents et considère qu'elle dispose d'éléments suffisants pour rendre un avis sur le dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de la société Hellio Solutions.

La CRE constate, cependant, que la synthèse transmise par la DGEC diffère du dossier consolidé communiqué par la société Hellio Solutions à la CRE.

2.2. Description du projet d'Hellio Solutions

La société Hellio Solutions

La société Hellio Solutions (anciennement société Lefebvre, le changement de dénomination sociale a été réalisé le 1^{er} juillet 2021) est une société au capital social de 10 000 000 € au 31 décembre 2022 (contre 2 337 000 € au 30 novembre 2020), active dans le secteur du bâtiment et de travaux publics, et notamment de la rénovation énergétique de l'habitat collectif et individuel et des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Elle dispose également d'une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes¹.

La société Hellio Solutions opère dans les activités suivantes :

- travaux dans le domaine du développement durable et des CEE ;
- travaux d'isolation, de rénovation ;
- négoce de produits, fourniture d'électricité, travaux d'électricité et rénovation électrique, chauffage et installations thermiques.

La société s'adresse aux particuliers, aux professionnels, aux gestionnaires de l'habitat, aux collectivités, aux secteurs industriels, tertiaires, et agricoles, ainsi qu'aux sociétés de transport.

La société Hellio Solutions dispose, par ailleurs, de quatre filiales :

- Akéa Energies : bureau d'études thermiques spécialisé dans la performance énergétique et l'ingénierie technique à destination de clients industriels, tertiaire public et privé et habitat collectif ;
- Hellio Conseil : bureau d'études spécialisé en performance énergétique et dédié aux particuliers en proposant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement technique, administratif et financier dans le parcours de rénovation énergétique.
- Hellio Académie : organisme de formation, dédié à la formation des entreprises de travaux, négoce en matériaux, syndicats de copropriétés et autres entreprises dans le domaine de la rénovation énergétique.
- ERTi (Etudes Réalisations de Travaux d'Isolation) : entreprise de travaux spécialisée dans les travaux d'isolation thermique, de systèmes de chauffage et d'isolation des réseaux de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de points singuliers tant pour des clients résidentiels que tertiaires.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042500024> (la société Lefebvre est depuis devenue HELLIO SOLUTIONS)

30 novembre 2023

Par le biais de son activité de fourniture d'électricité et sa demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel, la société Hellio Solutions ambitionne de diversifier les activités du groupe, en devenant une marque unique dédiée aux services énergétiques.

Ambitions commerciales sur le marché de détail du gaz naturel

[Informations confidentielles]

3. OBSERVATIONS DE LA CRE

3.1. Aptitudes techniques

[Informations confidentielles]

3.2. Aptitudes financières

[Informations confidentielles]

3.3. Stratégie prévue

[Informations confidentielles]

3.4. Activité de fourniture d'électricité d'Hellio Solutions

3.4.1. Activité de fourniture d'électricité

La société Hellio Solutions est fournisseur d'électricité depuis le 28 octobre 2020.

[Informations confidentielles]

DECISION DE LA CRE

Par courrier daté du 14 septembre 2023 et reçu le 18 septembre 2023, la ministre de la transition énergétique a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture d'électricité de la société Helligo Solutions, en application de l'article R. 443-5 du code de l'énergie. La CRE a sollicité la société Helligo Solution afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 16 octobre 2023 et 23 novembre 2023. Ces demandes ont suspendu le délai d'instruction de la CRE.

A la lecture des documents transmis, et de l'audition du 30 novembre 2023, la CRE considère que le projet commercial d'Helligo Solutions et ses aptitudes techniques, financières et économiques répondent aux exigences prévues par le code de l'énergie.

La CRE rend un avis favorable sur la demande de la société Helligo Solutions à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel, sous réserve qu'elle soit limitée aux « clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général ».

La CRE recommande, par ailleurs, que l'administration vérifie la cohérence des informations communiquées à la CRE 12 mois après l'acquisition du premier client et lors de la mise à jour annuelle des données relatives à son activité de fourniture, en particulier le nombre de clients finals approvisionnés, les modes d'approvisionnement effectivement mis en œuvre, le plan prévisionnel d'approvisionnement, les données financières, ainsi que toute information modifiant le contenu du dossier d'autorisation

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL